



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022-2613

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR et plus particulièrement son article 12b ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Considérant la demande présentée le 7 décembre 2022 par Monsieur BASSOF gérant de la Brasserie le Saint-Pierre, afin d'obtenir l'autorisation de fermeture tardive au profit de son établissement sis Centre Hermès – rue de la République à DRAGUIGNAN, pour la nuit du **samedi 17 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022**, afin d'y célébrer en soirée privée, un 50ème anniversaire surprise ;

Considérant la saisie pour avis consultatif de Monsieur le Commissaire de police le 7 décembre 2022, conformément à l'article 12b de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la soirée susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BASSOF est autorisé à laisser son établissement « Le Saint-Pierre » sis Centre Hermès – rue de la République à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à TROIS (3h00) HEURES DU MATIN, dans la nuit du **samedi 17 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que cette soirée se déroule à l'intérieur de son établissement. Aucun bruit gênant pour les voisins de l'établissement ne doit être audible de l'extérieur. Dans le cas contraire, cela entraînera le retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12 DEC. 2022

ID : 083-218300507-20221212-A_2022_2613-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telereours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 DEC. 2022

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional,
L'Adjointe Déléguée,



Lisa CHAUVIN